

Le partage des frais de santé

*Le principe est posé à l'article L161-15-3 du Code de la sécurité Sociale :
les enfants de parents tous deux assurés d'un régime d'assurance maladie et maternité
peuvent être rattachés en qualité d'ayant droit à chacun des deux parents.*

1 Du côté de la Sécurité sociale

Les enfants peuvent être sur la Sécurité sociale de chacun des deux parents.

2 Du côté des mutuelles

Les parents, peuvent donc associer leurs enfants à leur propre mutuelle rattachée sur leur compte de Sécurité sociale. Cela fait deux mutuelles pour couvrir les enfants mais cela peut être le moyen d'éviter des conflits.

Certaines assurances proposent des options innovantes telles que par exemple "papa cool" qui s'adresse aux pères séparés ou divorcés ayant occasionnellement la garde de leurs enfants (week-end et vacances).

Cette option couvre les soins des enfants durant les périodes de garde à hauteur de 100€ dans la limite des frais réels engagés (honoraires de médecins, auxiliaires médicaux, laboratoires, radiologues, pharmacie etc).

Certes, cela n'est pas encore la solution pour la garde alternée...

NOTE : *Il est utile de rappeler qu'en cas de divorce, vous pouvez rompre votre contrat d'assurance santé familiale sans attendre l'échéance annuelle et trouver une solution plus adaptée à vos nouveaux besoins.*

3 Et la Carte Vitale ?

Un enfant, naturel ou adoptif, peut figurer sur la carte Vitale des deux parents, même divorcés ou séparés.

>>>> *Il suffit de remplir le formulaire S3705 «Demande de rattachement des enfants à l'un ou aux deux parents».*

Cela permet d'utiliser la carte Vitale de n'importe lequel des parents lors d'une consultation et d'obtenir le remboursement des soins de l'enfant dans les délais habituels.

Lorsque le parent dit parent principal (ouvreur de droits principal) déclaré lors du double rattachement emmène son enfant pour une consultation chez un médecin, le remboursement des soins de l'enfant est effectué sur son compte bancaire (celui enregistré dans les bases de l'Assurance Maladie), pour la part sécurité sociale et la part mutuelle.

Lorsque le second parent emmène son enfant pour une consultation chez un médecin, en présentant sa carte Vitale sur laquelle est aussi rattaché son enfant, le remboursement des soins de l'enfant sera fait sur son compte bancaire pour la part sécurité sociale.

La part mutuelle sera remboursée au parent principal après envoi du décompte attestant des frais engagés avec le numéro de sécurité sociale de l'enfant. Ce décompte est à envoyer à la mutuelle du parent principal, sur laquelle est rattachée l'enfant.

• **Attention :** en cas de double rattachement, le système NOEMIE (norme ouverte d'échanges maladie avec les intervenants extérieurs) peut ne pas fonctionner pour le remboursement des soins de l'enfant pour les frais engagés par le second parent. C'est pourquoi il faut envoyer le décompte Assurance Maladie au format papier pour ces soins reçus par l'enfant, par la Poste. Le décompte de remboursement de l'ayant droit est disponible depuis votre compte ameli, rubrique «Mes paiements».

NOTE : *Pour faciliter la transmission automatique des décomptes, pensez à avertir l'organisme complémentaire (mutuelle) du rattachement de votre enfant sur les deux cartes Vitale des parents. En effet, beaucoup de mutuelles arrivent à se connecter sur les dossiers père et mère pour les enfants en double rattachement.*

> **Bon à savoir :** si l'enfant à moins de 6 mois, la demande de double rattachement peut se faire en ligne sur votre compte ameli.